



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APAUTO

06/01/05

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme Dominique POMMIER  
Tél. : 02 37 27 70 95  
e-mail : dominique.pommier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE AUTORISANT  
LA SOCIETE SIFRACO  
A EXPLOITER EN RENOUVELLEMENT UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE HANCHES  
LIEUX-DITS « LE BOIS DES FOURCHES » ET « AU CHEMIN DU BOIS DES FOURCHES »  
ET FIXANT LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

-----

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15 et L.515-5 ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23-2 à 23-7 ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 précité, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la demande déposée par la Société SIFRACO dont le siège social est situé 11 rue deTéhéran – 75008 PARIS, en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables de Fontainebleau aux lieux-dits « Le Bois des Fourches» et « Au Chemin du Bois des Fourches » sur le territoire de la commune de HANCHES ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2003 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 6 mars au 7 avril 2003 inclus sur le territoire de la commune de HANCHES (commune d'implantation), EPERNON, GAS, HOUX, MAINTENON, MEVOISINS, SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES, VILLIERS-LE-MORHIER, YERMENONVILLE (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Régionale de l'Environnement, le Conseil Général d'Eure-et-Loir, la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de HANCHES, EPERNON, GAS, HOUX, MAINTENON, MEVOISINS, SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES, VILLIERS-LE MORHIER, YERMENONVILLE,

Vu les documents transmis par la Société SIFRACO les 5 décembre 2003 et 21 janvier 2004 ;

Vu les observations formulées par la Société SIFRACO le 27 février 2004 et le 7 mai 2004 ;

Vu les courriers de l'Inspection des installations classées des 16 mars 2004 et 7 juin 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 juin 2004 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des carrières lors de sa séance du 5 novembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - DEFINITION DES INSTALLATIONS

#### 1.1 - AUTORISATION

La société SIFRACO dont le siège est situé 11 rue de Téhéran – 75008 PARIS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de Sables de Fontainebleau sur le territoire de la commune de HANCHES, aux lieux-dits "Le Bois des Fourches" et « Au Chemin du Bois des Fourches ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 14 ha 55 a pour une surface exploitable de 5 ha 75 a décomposée comme suit :

- . 1 ha 40 a restant à exploiter ;
- . 4 ha 35 a en cours exploitation.

Elle concerne les parcelles AR n° 8pp, AR n° 9pp et BA n° 9 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1).

## 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

### 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime (*) AS/A/D/NC
2510 - 1°	Exploitation de carrière	A
1432 - 2°	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> : cuve aérienne de 5 m <sup>3</sup> de fioul. Capacité équivalente : 1 m <sup>3</sup> .	NC
1434 - 1°	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h : Poste de distribution de carburant. Débit : 2,4 m <sup>3</sup> /h, soit un débit maximum équivalent égal à 0,48 m <sup>3</sup> /h	NC
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW : Unité mobile de précriblage : 36 kW	NC

(\*) :

A : Autorisation

AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique

D : Déclaration

NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

### 1.2.2 - VOLUMES AUTORISÉS

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 60 000 tonnes/an avec une moyenne de 45 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement (unité mobile de précriblage) sera de 60 000 tonnes/an.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 12 000 m<sup>3</sup>/an.

### 1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée au 31 janvier 2009.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer, au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, une nouvelle demande qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### 1.2.4 - PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### 1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3).

#### 1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

### **Article 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

#### 2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

##### 2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en une période quinquennale, prenant fin à la date d'échéance de l'autorisation.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODE	Montant en €			
	$\Sigma 1 = C1 \times S1$ $S1 = 0,9841 \text{ ha}$ $(C1 = 10\,671 \text{ €/ha})$	$\Sigma 2 = C2 \times S2$ $S2 = 4,416 \text{ ha}$ $(C2 = 24\,392 \text{ €/ha})$	$\Sigma 3 = C3 \times S3$ $S3 = 0,5925 \text{ ha}$ $(C3 = 12\,196 \text{ €/ha})$	Montant des garanties financières TTC
1	10500	107 715	7 226	125 441

Le montant des garanties financières s'élève pour la période considérée à 125 441 €.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### 2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, portant sur une durée de 5 ans.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### 2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### 2.1.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées tous les cinq ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### 2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

#### 2.1.6 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

### 2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

### 2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### 2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

### 2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **Article 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

La carrière et l'installation de premier traitement des matériaux (unité mobile de précriblage) sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

### 3.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

#### 3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### 3.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 3.1.3 - EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

#### 3.1.4 - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'intégration dans le paysage est assurée par un remblayage et une remise en état progressive.

### 3.2 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

### 3.3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

### 3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### 3.4.1 DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### 3.4.2 - DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et d'archéologie préventive.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### 3.4.3 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### 3.4.4 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### 3.4.4.1 - EXTRACTION À SEC

L'extraction se fera hors d'eau, à ciel ouvert, en fouille sèche.

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 136 m NGF.

La fouille aura une profondeur maximale de 18 m par rapport au niveau naturel des terrains. Une partie des sables sera laissée en fond de fosse.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 9 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

##### 3.4.4.2 - EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur des gradins n'excédera pas 15 mètres.

#### 3.4.5 - TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### 3.4.6 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.



Gazoducs :

- Gazoduc Maintenon – Epernon

L'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'exploitant devra se conformer aux recommandations techniques et aux distances que le gestionnaire du réseau concerné lui fera connaître.

- Gazoduc Saint-Illiers – Chartres

La bande de protection imposée entre l'axe de la canalisation et le front de taille doit être large de 10 mètres (distance horizontale au sol) et la pente du front de taille doit être au maximum de 45°. Ces dispositions doivent être maintenues pendant et après l'extraction.

### 3.4.7 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

## 3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### 3.5.1 - POLLUTION DES EAUX

#### 3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

### 3.5.1.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 3.5.1.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Il n'y aura pas de rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux.

#### Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux issues de la plate-forme de lavage, d'entretien et de ravitaillement des engins seront préalablement décantées et canalisées vers un débourbeur-déshuileur. Le rejet est autorisé dans le milieu naturel, via des fossés superficiels implantés de telle façon que les eaux ne puissent pas rejoindre la zone en exploitation.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) devront avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) devra avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- les hydrocarbures totaux devront avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de fermeture rapide.

Des analyses de contrôles de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

#### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

L'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques se feront dans un dispositif d'assainissement autonome et répondront aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

#### 3.5.1.4 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

##### Définition, mise en place, modalité de surveillance

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- fera définir un réseau de surveillance des eaux souterraines par un cabinet spécialisé en hydrogéologie.

Ce cabinet précisera notamment :

- le nombre de piézomètres nécessaires (au minimum 3),
- leur emplacement sur un plan,
- la fréquence des mesures,
- les paramètres à analyser.

Ces éléments seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

- mettra en place le réseau de surveillance des eaux souterraines, tel que défini par le cabinet spécialisé,
- fera réaliser un premier contrôle des eaux souterraines, en terme de qualité et d'écoulement et portant sur l'ensemble des paramètres à analyser, définis par le cabinet spécialisé en hydrogéologie. Ce contrôle servira d'état de référence.

Aucun remblaiement avec des matériaux inertes d'origine extérieure ne devra être effectué avant la mise en place de ce réseau.

Puis, pendant et après la durée de la présente autorisation, la qualité des eaux souterraines fera l'objet, sous la responsabilité de l'exploitant, d'une surveillance telle que définie par le cabinet spécialisé en hydrogéologie et selon les dispositions du présent article.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Le niveau d'eau sera relevé lors des prélèvements.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

##### Conception.

La conception et la réalisation de ces ouvrages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine, ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 pris pour application du décret n°96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrains (...).

Les piézomètres devront, le cas échéant, faire l'objet des procédures d'autorisation et de déclaration, conformément aux dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration, prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Les ouvrages devront notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
  - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
  - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
  - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

### 3.5.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.5.2.1 - POUSSIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### 3.5.2.2 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues par l'exploitant.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, les camions seront bâchés et l'exploitant procèdera à l'arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Les camions sortant de la carrière doivent être dans un état de propreté satisfaisant. Pour ce faire, des pistes en enrobés bitumineux sont aménagées à l'intérieur de la carrière ou bien des équipements de nettoyage adéquats sont installés.

### 3.5.3 - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### 3.5.3.1 - PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les divers catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### 3.5.3.2 - STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos et étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7 du présent arrêté) et de déchets.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépassera pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### 3.5.3.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'environnement.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### 3.5.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

A cet effet, les bordereaux de suivi des déchets industriels seront regroupés et conservés dans un classeur tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être consignée avec les bordereaux de suivi des déchets industriels.

### 3.5.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### 3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation a lieu du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h15 et le vendredi matin de 8h00 à 12h00. Toutefois en cas de forte demande, les horaires pourront être modifiés et débiter à 7h00, pour fermer à 19h00.

#### 3.5.4.2 – NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété
	Période diurne
Côté ferme du "Bois des Fourches"	48,5
Autres côtés	61,4

Lorsque plusieurs installations sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### 3.5.4.3 - ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### 3.5.4.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### 3.5.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra faire réaliser, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié selon les dispositions et la méthode définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, aux emplacements choisis en vue de vérifier les prescriptions visées à l'article 3.5.4.2. du présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 3.5.4.6 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## 3.6 PREVENTION DES RISQUES

### 3.6.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

#### 3.6.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### 3.6.1.2 - CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

#### 3.6.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### 3.6.2 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3.7 - REMISE EN ETAT DU SITE

#### 3.7.1 - GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 mars 2008.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. La remise en état sera réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux annexes jointes au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- l'évacuation des stocks de matériaux ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 14 ha 55 a.

#### 3.7.2. - SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installation de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,



- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet sous forme d'une annexe au plan d'exploitation annuel.

Les surfaces S1, S2, S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, ...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau,...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 31 mars au Préfet.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### 3.7.3 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### 3.7.3.1. – DESCRIPTION

- Remise en culture (partie 1)

Sur les parcelles AR n°9, AR n°8 pour partie, BA n°9 pour partie, la remise en état consiste en un remblaiement de l'excavation pour retour à une cote comprise entre 142 et 155 m NGF, selon le plan joint en annexe 4.

Elle doit permettre la remise en culture des surfaces exploitées après nivellement et régalaage, de façon sélective, des terres de découvertes.

Une couche de terre végétale de 20 à 30 cm, épierrée des plus gros blocs recouvrira en final ces terrains qui seront remis en culture. Le régalaage de cette terre se fera de façon à éviter toute formation de cuvette (épaisseur homogène) et tout compactage en profondeur afin de conserver un sol bien structuré et aéré.

200 m de talus boisés, d'une douzaine de mètres de hauteur resteront au Nord-Ouest du site, en marge de ces terrains remis en culture.

- Prairie (partie 2) :

Sur une partie de la parcelle BA n°9, une excavation résiduelle, d'une emprise de 3,4 ha, bordée de talus profilés selon une pente inférieure à 30°, sera conservée au Sud du site.

Cette zone sera orientée vers la reconstitution d'un milieu naturel.

Le reboisement systématique des talus sera proscrit, notamment dans les parties hautes pour préserver les points de vue depuis la "Ferme du Bois des Fourches" en direction de Chartres.

Le profilage des terrains remis en culture sera réalisé de telle sorte que les eaux ruisselant sur les parcelles cultivées n'aboutissent pas directement en fond de carrière, afin de limiter le transit direct des pollutions d'origine agricole vers la nappe.

Ainsi, une petite zone tampon sera réalisée en aval des cultures au pied des fronts résiduels.

En cas de forte pluie, la surverse pourra rejoindre une zone d'infiltration par l'intermédiaire d'une descente sur enrochement.

### 3.7.3.2 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture ou reboisement.

Un chemin d'accès à l'excavation résiduelle pourra demeurer, selon le tracé figurant sur le plan joint en annexe.

### 3.7.3.3 - REMBLAIEMENT

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La qualité des remblais mis en carrière relève de l'entière responsabilité de l'exploitant, qui devra en assurer une comptabilité stricte et une traçabilité.

#### A - Procédure préalable à l'admission des remblais –

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés par le fournisseur de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Préalablement à la livraison des matériaux, les fournisseurs doivent être informés par l'exploitant de la liste exhaustive des matériaux admis en remblais dans le site concerné (paragraphe D) et que la présence de produits non conformes entraînera le refus de l'ensemble d'un chargement. Tous les matériaux autres que ceux listés dans l'arrêté d'autorisation, seront refusés. Aucun tri ne sera effectué sur place.

Les matériaux destinés au remblaiement doivent être triés dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits, si besoin analysés et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de remblaiement, afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux réputés « aptes au site ».

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

#### B – Accès à la zone de remblaiement

Pendant les travaux, le site destiné aux remblaiements est interdit au public non autorisé ou habilité afin d'éviter tout dépôt sauvage.

A cette fin, un affichage sera apposé à l'accès du site.

L'accès à la zone de remblais est intégré au plan de circulation affiché sur le site et les camions sont guidés par fléchage vers le point de réception et de contrôle des matériaux d'apport.

#### C – Conformité des matériaux livrés -

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés : la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

#### D - Matériaux autorisés

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblaiement (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés), à savoir :

- Matériaux stériles issus du site d'extraction ;
- Des terres issues des travaux publics de terrassement, n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours de ces travaux et ne comportant pas de dalles de bétons ni d'autres matériaux lourds de construction ;
- Des éléments non terreux triés préalablement issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation), tels que : mortier, béton, béton cellulaire, rebus de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, pierres, parpaings agglomérés, céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verre, déchets de minéraux. Ces matériaux ne doivent pas contenir de plâtre, ne doivent pas être contaminés par une quelconque activité.

En dehors des matériaux issus du site, les remblais devront respecter les droits consentis par les tiers, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un panneau, visible à l'entrée du site, indique les conditions d'acceptation des matériaux, en particulier que seuls les matériaux réputés "inertes" sont autorisés. Tous les matériaux autres que ceux listés ci-dessus seront scrupuleusement refusés et retournés à celui qui est à leur origine. Leur éventuelle utilisation comme remblais ne peut s'envisager qu'aux termes d'une demande d'avenant justifiée par une étude spécifique au nouveau besoin, déposée auprès de Monsieur le Préfet, et qui fera l'objet d'une instruction conformément à l'article 2.2 du présent arrêté.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets porteurs de plâtre, le bois, l'amiante friable ou non friable, les déchets fermentescibles ou putrescibles, les matériaux plastiques, les métaux, les matériaux de démolition non préalablement triés, ainsi que tous les matériaux autres que ceux listés au premier alinéa du paragraphe D, article 3.7.3.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit refuser tout chargement dont l'origine ou la nature ne garantit pas son aptitude au site. Une personne habilitée pour cette mission devra avoir autorité pour refuser un chargement dès lors que celui-ci ne sera pas conforme à la fiche de suivi ou que l'observation visuelle et olfactive aura constaté des matériaux non autorisés.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Au moment du bennage dans l'excavation, si l'exploitant constate une non-conformité des matériaux par rapport aux matériaux autorisés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, leur provenance, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité (paragraphe C).

#### E - Modalités de contrôle.

L'exploitant définit, sous son entière responsabilité une procédure de contrôle de la conformité des matériaux admis en remblais sur le site, avec les matériaux autorisés définis au paragraphe D précédent.

### 3.7.3.4 - REBOISEMENT

Les plantations qui seront réalisées doivent être cohérentes avec les espèces locales.

## **Article 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

### 4.1 - OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Si l'exploitant souhaite implanter un forage de prélèvement d'eau autre que les piézomètres, destinés à la surveillance des eaux souterraines, celui-ci devra, le cas échéant, faire l'objet des procédures d'autorisation et de déclaration conformément aux dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

### 4.2 - INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

#### 4.2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

#### 4.2.2 - ACCESSIBILITÉ

L'unité de criblage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### 4.2.3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'unité de pré-criblage doit être munie d'un kit anti-pollution et d'une bache de rétention amovible utilisée lors du ravitaillement.

##### 4.2.3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 4.2.4 - RISQUE INCENDIE

##### 4.2.4.1 - MATÉRIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que l'extincteur est à la place prévue et en bon état.

L'extincteur est vérifié au moins une fois par an par un organisme de contrôle extérieur. Cette vérification est consignée dans le registre prévu à l'article 3.6.2.

#### 4.2.4.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel. et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien ,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

#### 4.2.5 - POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement de l'unité de pré-criblage garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1.

#### 4.2.6 - DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'unité de pré-criblage doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

#### 4.2.7 - BRUIT

L'unité de pré-criblage est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

### **Article 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

### **Article 6 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de GAS, EPERNON, HOUX, MAINTENON, MEVOISINS, ST MARTIN DE NIGELLES, VILLIERS LE MORHIER, YERMENONVILLE et HANCHES et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de HANCHES. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

**Article 7 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le tableau suivant récapitule des documents / contrôles à effectuer et que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées (IIC) ou au Préfet (P).

ARTICLE	DOCUMENT	DELAJ
2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	Attestation de constitution des garanties financières	En même temps que la déclaration de début d'exploitation (P)
2.1.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	Attestation de constitution des garanties financières	3 mois au moins avant l'échéance de l'acte de cautionnement précédent
2.1.5. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATIONS		Avant leur mise en œuvre (P)
2.2 - MODIFICATIONS	Toute modification ou transfert concernant les installations	Avant leur réalisation (P)
2.3 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	Déclaration	Sans délai (IIC)
	Mesures envisagées pour éviter le renouvellement	15 jours après la date de l'incident ou de l'accident (IIC)
2.5 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	Notification, dossier et mémoire	1 mois avant la date de l'arrêt pour l'installation de traitement (P)
		6 mois avant la cessation définitive d'activité pour la carrière (P)
3.2 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	déclaration	Dès le début de l'exploitation (P)
3.5.1.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL	Résultats des analyses	Dans le mois qui suit la réception du rapport d'analyses par l'exploitant (IIC)
3.5.1.4. RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Définition du réseau de surveillance piézométrique par un cabinet spécialisé Justificatifs de la mise en place du réseau de surveillance	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent AP (IIC)
3.7. – REMISE EN ETAT	Notification de chaque phase de remise en état	A la fin de chaque phase (P), avec le plan d'exploitation
3.7.2 - SCHEMA D'EXPLOITATION	Plan et annexes	Avant le 31 mars (P)

**DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES**

ARTICLE	DOCUMENT
3.5.1.4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Résultat des analyses
3.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	Copie du courrier à la DRAC
3.4.6. – DISTANCE DE REcul PROTECTION DES AMENAGEMENTS	Résultats des consultations des gestionnaires des réseaux concernés
3.4.7 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	Rapport de contrôles
3.5.1.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	Registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site
3.5.3.4. SUIVI DES DECHETS	Classeur avec BSDI
3.5.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES	Résultat des mesures de niveaux sonores

ARTICLE	DOCUMENT
3.6.2 – INCENDIE ET EXPLOSION	Rapport de vérification
3.7.2 - SCHEMA D'EXPLOITATION	Plan et annexes
3.7.3.3 – REMBLAIEMENT	Bordereaux de suivi – Registres et plans topographiques
4.2.4.2. – CONSIGNES DE SECURITE	

**Article 8 - SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

**Article 9 - EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de HANCHES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 6 janvier 2004 / 5

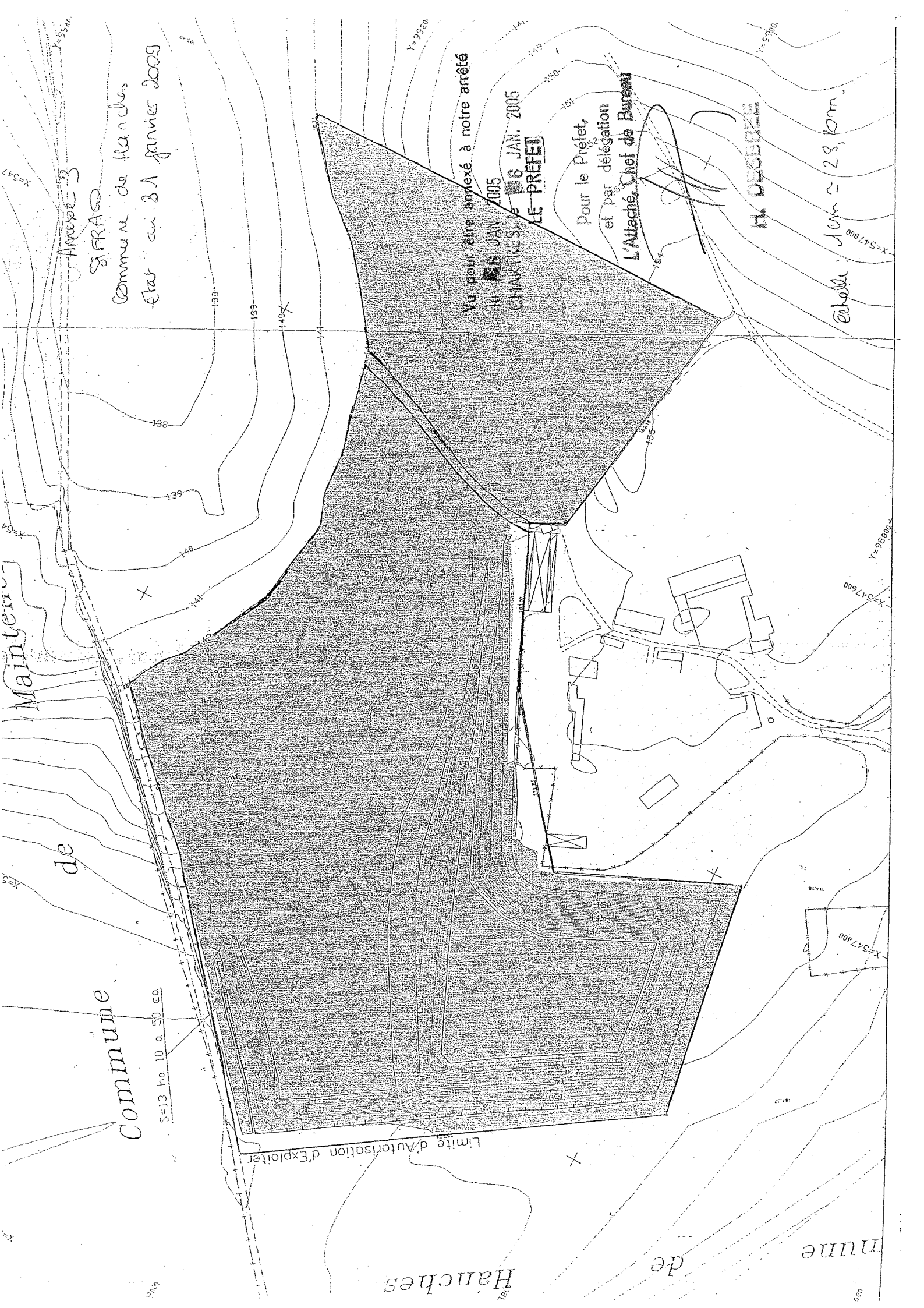
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

**POUR COPIE CONFORME**

Michel VILBOIS







Annexe 3  
SIFRAS  
Commune de Hanches  
Etat au 31 janvier 2009

Maintien de

de

Commune

S=13 no. 10 a 50 ca

Limite d'Autorisation d'Exploiter

Hanches

de

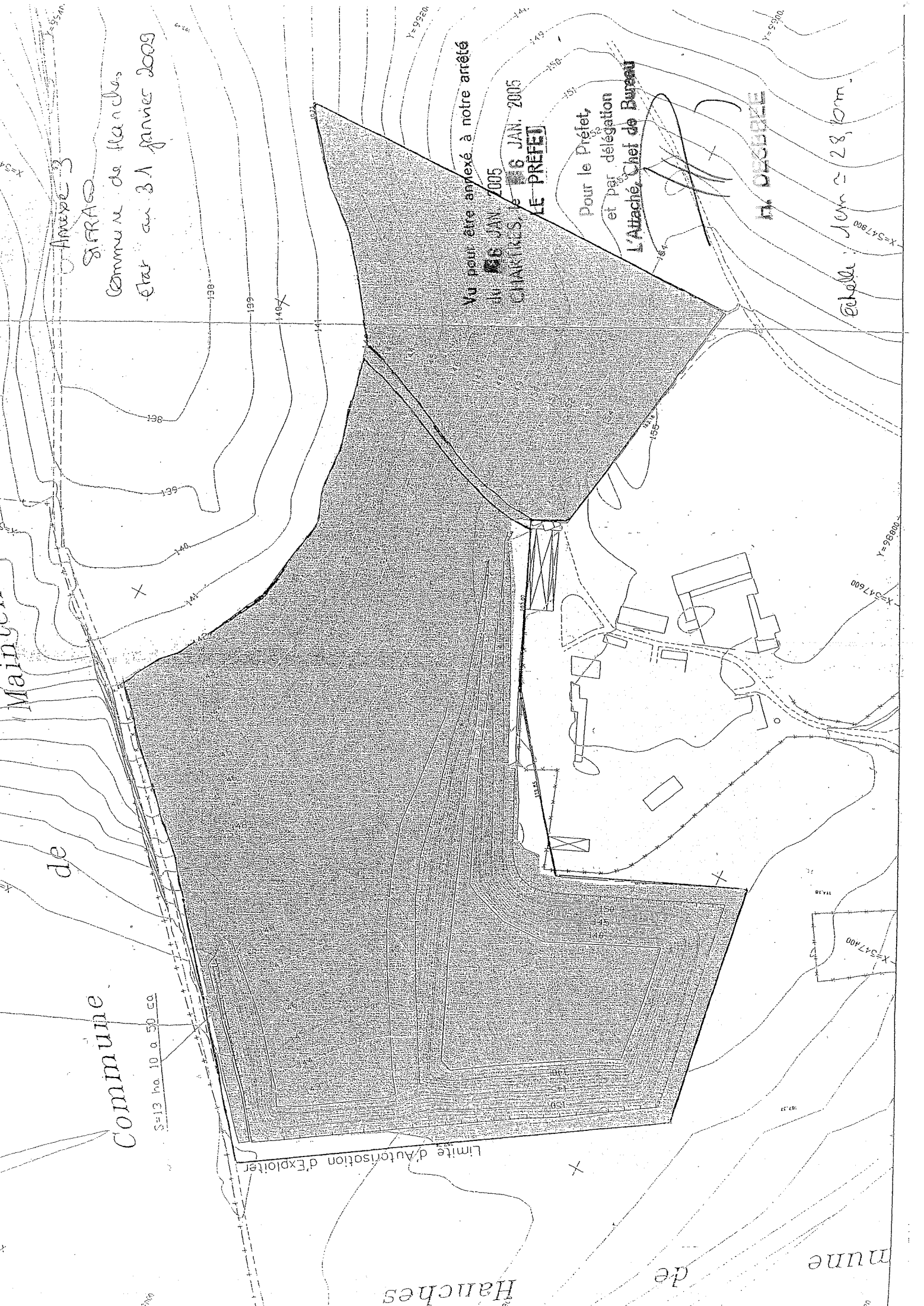
mune

Vu pour être annexé à notre arrêté  
du 16 JAN 2005  
CHARLES LE PREFET

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

H. DEBBE

Echelle 1:28,000



### Société SIFRACO

La société SIFRACO demande le renouvellement d'exploitation et la modification des conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables de Fontainebleau sur la commune de Hanches, au lieu-dit « Le Bois des Fourches » et au « Chemin du Bois des Fourches ».

Le dossier élaboré par la Société SIFRACO n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable dans le cadre de l'enquête publique réglementaire et de la consultation des différents services concernés.

Madame CLARISSE de la DRIRE précise que le POS de la commune de HANCHES accepte les carrières si les matériaux extraits sont rares, ce qui est le cas, puisqu'il s'agit de sables de Fontainebleau.

Monsieur BLUM, représentant le C.E.D.S.N remercie la société SIFRACO car son association a l'accès libre à la carrière, et signale la présence d'une colonie de nombreux oiseaux et notamment d'hirondelles. Monsieur MILLARD de l'association Eure-et-Loir Nature propose d'être associé au suivi de ces colonies d'oiseaux, du fait de leur présence importante sur le site.

Sur le bâchage des camions, le pétitionnaire fait savoir que la plupart sont bâchés.

Monsieur CATTEAU représentant la société SIFRACO rappelle à la Commission que son avis doit être motivé et demande des modifications de forme sur la rédaction de l'arrêté.

Aucune autre observation n'étant faite, il est procédé au vote.

Résultat du vote : Avis favorable à l'unanimité.